



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES MINI STAGES DECOUVERTE : PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation, de l'article L. 4153-1 du code du travail et de l'article Article L124-3-1 du code de l'éducation, offrant la possibilité de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine (ou 5 jours en discontinu) :

- Aux jeunes (13 ans révolus) collégiens (4ème, 3ème) ou lycéens durant les vacances scolaires,
- Aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances
- Au-delà du texte réglementaire précité, aux particuliers, à titre personnel, dans le cadre d'un projet de réorientation

Le nombre de stages ouvert dans la limite de la moitié des vacances scolaires (pour les stagiaires concernés). Il n'est pas possible de cumuler plusieurs stages dans la même entreprise sauf, et à titre exceptionnel, pour la découverte d'un autre métier.

Conformément à la réglementation l'entreprise d'accueil doit être à jour de son DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels). En aucun cas, dans le cas d'un défaut de couverture assurantiel de l'une des parties, la responsabilité de la chambre d'agriculture ne peut être mise en cause.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre l'entreprise, d'une part :

Dénomination :

SIRET :

Activité principale de l'entreprise :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

N°TÉLÉPHONE :

EMAIL :

Représentée par :

En qualité de :

Atteste être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant l'accueil de stagiaires

Découverte du métier de :

Dans le but de : Découverte métier Validation projet professionnel Future embauche (apprentissage ou autre...)

Activités prévues :

Et le Collégien Lycéen Étudiant Autre situation de réorientation, d'autre part :

NOM et Prénom :

Adresse :

CP :

Ville :

N°TÉLÉPHONE

EMAIL :

Nom et Prénom du Représentant légal (si mineur) :

EMAIL :

Père

Mère

Tuteur

N° TÉLÉPHONE :

Atteste être couvert par une assurance responsabilité civile durant la période de stage

Date de naissance dū stagiaire :

Classe fréquentée :

Nom de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur :

Autre situation de réorientation (salarié, demandeur d'emploi) :

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

1 à 5 jours en continu : Du Au :

1 à 5 jours en discontinu (préciser les dates) : / / / /

<u>Durée horaire</u>	Heures / jour La durée journalière ne peut pas excéder 8 heures.
<u>Lundi</u>	
<u>Mardi</u>	
<u>Mercredi</u>	
<u>Jeudi</u>	
<u>Vendredi</u>	
<u>Samedi</u>	
<u>Dimanche et jour fériés</u>	

Calcul heures :

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder :

- Pour les stagiaires de moins de 15 ans, 30 heures réparties sur 5 jours
- Pour les stagiaires de plus de 15 ans, 35 heures répartis sur 5 jours

Le temps de la pause du jeune en milieu professionnel est égal à :

- Pour les stagiaires de moins de 18 ans, 30 minutes pour 4 h 30 de travail
- Pour les stagiaires de plus de 18 ans, 20 minutes pour 6 h 00 de travail

Si le stage d'observation se déroule durant une période scolaire le stagiaire ou son représentant légal atteste avoir obtenu l'accord du chef d'établissement fréquenté par le jeune

Fait à :

Le :

Le chef d'entreprise, Nom et prénom : J'accepte que mon entreprise figure dans le fichier pouvant être transmis aux jeunes en recherche de stage.	Signature
Le représentant légal, si le jeune est mineur Père Mère Tuteur Nom et Prénom du Représentant légal :	Signature
Le stagiaire, Nom et prénom :	Signature
Pour la Chambre d'agriculture, Nom et prénom : Visé le :	À retourner complétée de toutes les parties par mail à : <u>Alsace :</u> apprentissage@alsace.chambagri.fr <u>Autres départements :</u> stageobservation@grandest.chambagri.fr

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avertissement : Il s'agit d'un stage d'observation. L'utilisation de machines dangereuses n'est pas autorisée, l'élagage et le travail à hauteur dans les arbres sont strictement interdits ainsi que les machines à scier et la conduite d'engins (agricoles ou non). Pour le territoire alsacien, les activités liées aux travaux forestiers et à l'élagage sont exclues.

- Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du stage.
- Les destinataires de ces données sont les personnels de la chambre consulaire compétente désignée en annexe et l'entreprise qui accueille le stagiaire.
- Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au responsable de la chambre consulaire désignée ci-dessus.
- La présente convention est à adresser complétée à la chambre d'agriculture 15 jours au minimum avant le début du stage.

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage de découverte dans l'entreprise sus désignée, au bénéfice du stagiaire sus désigné, afin de faciliter ses choix professionnels. Il s'agit d'une période d'observation.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans la présente convention.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le stagiaire ou son représentant légal si mineur, avec le concours de la chambre d'agriculture-

Article 4 - Le stagiaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, le stagiaire participe à des activités de l'entreprise sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Le stagiaire (mineur ou majeur) ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le stagiaire ou son-représentant légal contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre d'agriculture.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents, le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que le référent de la chambre d'agriculture €, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la chambre d'agriculture-

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel. Cette période se déroule :

- Pendant les vacances scolaires pour les stagiaires en classes de 4ème, 3ème, 2nde, 1ère et Terminale
- En dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances pour les étudiants de l'enseignement supérieur,

Article 10 - En signant cette convention, l'entreprise déclare être à jour de son DUERP et être couverte par une assurance permettant d'accueillir un stagiaire.